

M. JOLLIFFE: Frères, soeurs, mère, père, fils, fille, veuve non remariée et enfants au-dessous de dix-huit ans, frères et soeurs, dirai-je, célibataires, non mariés.

L'hon. M. EULER: Allez-vous jusqu'aux neveux et nièces?

M. JOLLIFFE: Nièces et neveux orphelins au-dessous de dix-huit ans.

L'hon. M. CRERAR: Pour être admis au Canada, ces immigrants doivent être apparentés à quelque personne au Canada?

M. JOLLIFFE: C'est-à-dire, ils ne sont pas admissibles par suite de leur profession.

L'hon. M. CRERAR: C'est l'une des conditions; l'autre condition c'est qu'ils soient assurés de trouver de l'emploi au pays?

M. JOLLIFFE: Cela n'est pas tout à fait exact, monsieur. D'abord, une personne peut être admise pour motif de parenté; c'est-à-dire si elle tombe dans les degrés de parenté que j'ai mentionnés.

L'hon. M. CRERAR: Oui.

M. JOLLIFFE: L'assurance d'emploi n'est pas nécessaire dans ce cas; la seule condition c'est la parenté avec un habitant du Canada qui est en mesure de recevoir l'immigrant et de s'en charger. Voilà la condition. L'autre condition, relative au travail agricole, ce n'est pas la parenté, mais l'assurance d'emploi.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais ce peut être un parent?

M. JOLLIFFE: Certainement.

L'hon. M. ROEBUCK: Cette règle s'applique-t-elle uniquement aux personnes déplacées?

M. JOLLIFFE: Non; c'est une règle générale.

L'hon. M. ROEBUCK: Les personnes déplacées ne constituent pas une catégorie, n'est-ce pas?

M. JOLLIFFE: Pas au point de vue de l'admissibilité.

L'hon. M. CRERAR: J'estime, toutefois, que les règlements sont trop restrictifs. Par exemple, il est notoire que les Mennonites au Canada et aux Etats-Unis ont envoyé de l'aide, de la nourriture et des vêtements à un nombre considérable, si je suis bien renseigné, à environ cent mille Mennonites des zones occupées, surtout des zones américaine et anglaise, et cela depuis au moins deux ans. Cependant, depuis deux ans, vous le savez probablement, monsieur Jolliffe, la fraternité des Mennonites aux Etats-Unis et au Canada voulait faire venir au Canada un nombre important de Mennonites et elle était prête à fournir les fonds nécessaires. Mais la rigueur des règlements l'en empêchait. Ainsi, dans les derniers quatre mois elle a affrété un navire, le *Volodam*, au coût de \$375,000, et a transporté vingt-trois cents Mennonites au Paraguay et en Amérique du Sud.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi pas au Canada?

L'hon. M. CRERAR: Et elle leur a fourni les moyens de s'établir dans l'Amérique du Sud sous surveillance. Ce que je veux démontrer c'est que, à cause de la sévérité de nos règlements, ces gens furent empêchés de s'établir au Canada. Si les règlements leur avaient permis de venir au Canada — et ce n'est pas la faute de M. Jolliffe — ces Mennonites auraient pu y immigrer et, dès leur arrivée au pays, se seraient hébergés dans des foyers mennonites du Manitoba, où il y en a un grand nombre, et ils auraient pu, par exemple, travailler dans les champs de betterave à sucre du Manitoba au printemps. Il me semble donc que nos règlements sont trop restrictifs. Je le répète; ce n'est pas la faute de M. Jolliffe; c'est une question de politique gouvernementale.

L'hon. M. McGUIRE: J'aimerais voir l'atténuation de nos règlements à l'égard de bons citoyens, qu'ils soient luthériens, mennonites ou anti-communistes ou anti-fascistes. On peut les choisir au point de vue de leur idéologie; la chose est